



STATUTS
DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE
DE LA
CÉLÉBRATION
DES
OLYMPIADES MODERNES
ET DES
JEUX OLYMPIQUES
QUADRIENNAUX

RÈGLES GÉNÉRALES TECHNIQUES
APPLICABLES
A LA CÉLÉBRATION DE LA VIII^e OLYMPIADE

PARIS 1924



STATUTS
DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE
DE LA
CÉLÉBRATION
DES
OLYMPIADES MODERNES
ET DES
JEUX OLYMPIQUES
QUADRIENNAUX

RÈGLES GÉNÉRALES TECHNIQUES
APPLICABLES
A LA CÉLÉBRATION DE LA VIII^e OLYMPIADE

PARIS 1924

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

CHARTRE DES JEUX OLYMPIQUES

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. — Les Jeux Olympiques se célèbrent tous les quatre ans. Ils réunissent les *amateurs* de toutes les nations, sur un pied d'égalité aussi parfait que possible.

2. — On peut ne pas célébrer une Olympiade mais ni l'ordre ni les intervalles ne peuvent en être modifiés. Les Olympiades internationales comptent à partir de la 1^{re} Olympiade de l'ère moderne célébrée à Athènes, en 1896.

3. — C'est au Comité International Olympique qu'il appartient de désigner, en temps voulu et en toute liberté, le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

4. — Le Jeux Olympiques doivent comprendre obligatoirement les catégories suivantes : sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, pentathlons, concours d'art.

5. — D'une manière générale, ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques, sous les couleurs de leur pays, que des nationaux ou dûment naturalisés de ce pays.

PROTOCOLE

(*Voir ci-après.*)

STATUTS DU CONSEIL INTERNATIONAL OLYMPIQUE

BUT

1. — Le Comité International Olympique, auquel le Congrès de Paris a confié la mission de veiller au développement des Jeux Olympiques solennellement rétablis le 23 juin 1894, se propose 1^o d'assurer la célébration régulière des Jeux ; 2^o de rendre cette célébration de plus en plus parfaite, digne de son glorieux passé et conforme aux idées élevées dont s'inspirèrent ses rénovateurs ;

3^o de provoquer ou d'organiser toutes les manifestations et, en général, de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables.

RECRUTEMENT

2. — Le Comité International Olympique est permanent et se recrute lui-même, à raison d'un membre au moins, de trois au plus, pour chaque pays représenté. Le nombre des pays représentés n'est pas limité. Les membres doivent se considérer comme les délégués du C.I.O. auprès des Fédérations et sociétés de sports et d'exercices physiques de leurs pays respectifs. Ils ne peuvent accepter de ces sociétés aucun mandat susceptible de les lier, en tant que membres du Comité, et d'entraver l'indépendance de leurs votes.

3. — Les membres du Comité sont élus pour une période indéterminée. Peuvent toutefois être considérés comme démissionnaires ceux qui, pendant deux années pleines, n'auront pris part à aucune manifestation, réunion, vote, etc. La radiation pourra être prononcée par le Comité contre ceux de ses membres qui auraient trahi ses intérêts ou manqué aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

ADMINISTRATION

4. — Le C.I.O. désigne son président qui est élu pour huit ans et rééligible. Le président représente le Comité et l'administre avec le concours de la Commission Exécutive.

5. — La Commission Exécutive se compose de cinq membres. Ils sont soumis au renouvellement tous les quatre ans et sont rééligibles.

6. — La Commission Exécutive se réunit sur convocation du président du C.I.O. Elle doit également être convoquée lorsque trois de ses membres en font la demande. En cas d'urgence, une décision peut être prise par le président. Cette décision devra être homologuée à la prochaine réunion de la C.É. ou du C.I.O.

7. — La Commission Exécutive désigne parmi ses membres un vice-président, qui remplace de droit le président du Comité, en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

8. — La Commission exécutive peut nommer, d'accord avec le président, soit un chancelier, soit un secrétaire, pour assurer la

marche des services, la rédaction et l'expédition des procès-verbaux, etc. Le chancelier a droit d'assister aux séances.

9. — La Commission Exécutive gère les finances. Elle a la garde des archives. Elle a l'initiative des mesures à prendre pour assurer l'exécution des Règlements et protocole des Jeux Olympiques. Elle propose au C.I.O. les personnalités à élire comme membres du Comité et établit l'ordre du jour des sessions.

RÉUNIONS

10. — Le C.I.O. fixe lui-même les lieux et les dates de ses réunions, selon les circonstances et les besoins. Il peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois les modifications aux présents statuts ne pourront avoir force de loi qu'à condition d'avoir réuni les suffrages favorables des deux tiers des membres inscrits au moment où le vote a lieu.

11. — Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président étant prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsque dix membres du Comité en font la demande. En dehors des réunions, le vote par correspondance est admis pour toute question précise posée par le président en accord avec la Commission Exécutive.

12. — La langue française est la langue officielle du Comité. En cas de divergence entre les textes, le texte français fait loi.

COTISATIONS

13. — Le Comité fixe le taux de la cotisation annuelle qui doit être versée à la Commission Exécutive.

SIÈGE SOCIAL

14. — Le siège social du Comité est à Lausanne.

ARTICLES ADDITIONNELS

COMITÉS NATIONAUX

15. — Les Comités nationaux doivent être institués tant en accord avec les Fédérations ou sociétés nationales du pays qu'avec les membres du Comité International pour ledit pays.

16. — Le Comité national du pays chargé de la célébration de la prochaine Olympiade doit verser au Comité International une somme correspondant aux frais supplémentaires occasionnés par l'approche de cette célébration.

ARBITRAGE

17. — Le Comité International peut accepter de trancher en dernier ressort les questions qui lui sont soumises par le Comité organisateur de l'Olympiade.

CONGRÈS

18. — Le Comité International convoque les Congrès et en fixe l'ordre du jour après consultation des intéressés.

Les Congrès techniques doivent comprendre les représentants des Comités nationaux et ceux des Fédérations internationales selon le règlement établi d'un commun accord.

Célébration des Olympiades

- 1^{re} Olympiade (1896) Athènes.
 - 2^e Olympiade (1900) Paris.
 - 3^e Olympiade (1904) Saint-Louis.
 - 4^e Olympiade (1908) Londres.
 - 5^e Olympiade (1912) Stockholm.
 - 6^e Olympiade (1916) Berlin (non célébrée).
 - 7^e Olympiade (1920) Anvers.
 - 8^e Olympiade (1924) Paris.
 - 9^e Olympiade (1928) Amsterdam.
 - 10^e Olympiade (1932) Los Angeles.
-

RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE
DE LA CÉLÉBRATION

DES

OLYMPIADES MODERNES

ET DES

JEUX OLYMPIQUES QUADRIENNAUX

Le Comité International Olympique ayant fixé en temps voulu, conformément à ses prérogatives constitutionnelles, le lieu de la célébration de la prochaine Olympiade (fixation qui, à moins de circonstances extérieures exceptionnelles, doit intervenir au minimum trois ans à l'avance), en confie l'organisation au Comité Olympique national du pays auquel appartient la cité désignée. Ce Comité peut déléguer le mandat qui lui est ainsi confié à un Comité spécial d'organisation constitué par ses soins et dont les dirigeants correspondent dès lors directement avec le Comité International. Les pouvoirs du Comité spécial expirent, en ce cas, avec la période des Jeux.

ÉPOQUE ET DURÉE DES JEUX OLYMPIQUES

Les Jeux Olympiques doivent de toute nécessité avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (donc en 1924 pour la VIII^e, 1928 pour la IX^e, 1932 pour la X^e, etc). Sous aucun prétexte ils ne peuvent être ajournés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la cité désignée et du pays auquel cette cité appartient. Ces droits ne peuvent en aucun cas être reportés sur l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux Olympiques n'est pas déterminée et dépend du Comité organisateur qui s'inspire autant que possible du désir des pays participants,

La durée des Jeux ne doit pas excéder quatre semaines et si possible trois semaines. Toutes les épreuves doivent être enfermées dans ce laps de temps.

ENCEINTE OLYMPIQUE

Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville désignée, au Stade ou dans ses environs les plus proches. Exception ne peut être admise que pour les sports nautiques dans le cas où une nécessité géographique l'imposerait. La cité désignée ne peut jamais partager son privilège avec une autre pas plus qu'il n'est permis d'annexer ou de laisser annexer aux Jeux Olympiques des manifestations étrangères à leur objet.

PRÉROGATIVES ET DEVOIRS DU COMITÉ ORGANISATEUR

Pour tout ce qui concerne les arrangements techniques des Jeux Olympiques, le Comité organisateur doit demeurer aussi libre que le permettent les accords intervenus à cet égard entre les Comités Olympiques nationaux et les Fédérations internationales. Le Comité organisateur est tenu d'observer les dits accords ; il est seul responsable de leur observation. Il doit veiller à ce que les diverses branches de sports (athlétiques, gymniques, équestres nautiques, de défense...) soient placées sur le même pied et que les unes ne se trouvent pas favorisées par rapport aux autres. Il doit veiller de même à l'organisation des cinq concours d'art (architecture, peinture, sculpture, musique et littérature) qui font partie intégrante de la célébration de l'Olympiade.

INVITATIONS ET FORMULAIRE

Les invitations pour participation aux Jeux sont adressées par le Comité organisateur à tous les pays en général et, en premier lieu, à ceux dans lesquels fonctionnent des Comités Olympiques nationaux régulièrement constitués. Ces invitations sont conçues en ces termes : « *Le Comité International Olympique ayant désigné la ville de..... comme siège de la célébration de la..... Olympiad: le Comité organisateur des Jeux Olympiques de 19.. a l'honneur de vous convier à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à cette occasion à du..... au.....* »

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés au cours des Jeux ainsi que les insignes distribués doivent porter comme en-tête le chiffre

de l'Olympiade célébrée, en même temps que le nom de la ville où on la célèbre (*par exemple : V^e Olympiade, Stockholm 1912, — VII^e Olympiade, Anvers, 1920, etc.*)

DRAPEAUX

Dans l'enceinte du Stade ainsi que dans toutes les enceintes Olympiques, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux des nations concurrentes (1). Un drapeau Olympique de grandes dimensions doit flotter pendant les Jeux au Stade à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture des Jeux et d'où il est descendu quand la clôture en est prononcée.

Toute victoire définitive est saluée d'autre part par l'ascension à un mât similaire du drapeau de la nation à laquelle appartient le vainqueur. L'hymne national de cette nation est alors joué par la musique et l'assistance l'écoute debout.

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DES JEUX OLYMPIQUES

Le souverain ou Chef d'Etat qui doit proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du Stade par le Président du Comité International qui présente ses collègues et par le Président du Comité organisateur qui présente les siens. Les deux Comités conduisent le souverain ou Chef d'Etat et les personnes qui l'accompagnent à la tribune d'honneur où il est salué par l'exécution de l'hymne national du pays, joué ou chanté. Aussitôt après commence le défilé des athlètes. Chaque contingent en tenue de sport doit être précédé par une enseigne portant le nom du pays correspondant et accompagné de son drapeau national (les pays figurent par ordre alphabétique). Ne peuvent prendre part au défilé que les participants aux Jeux à l'exclusion de tout groupe étranger à leur objet. Chaque contingent ayant accompli le tour du Stade vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde derrière son enseigne et son drapeau, faisant face à la tribune d'honneur. Le Comité International et le Comité organi-

(1) Le drapeau Olympique est à fond blanc sans bordure ; il porte au centre cinq anneaux enlacés ; bleu, jaune, noir, vert, rouge ; l'anneau bleu en haut et à droite. Le modèle utilisé aux Jeux d'Anvers est le modèle réglementaire.

sateur se placent alors dans l'arène, en demi-cercle, devant cette tribune et le Président de Comité organisateur, s'avançant, prend la parole et lit un bref discours qu'il termine en demandant au souverain ou Chef d'Etat de vouloir bien proclamer l'ouverture des Jeux. Celui-ci se lève et dit : « *Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de..... célébrant la..... Olympiade de l'ère moderne.* » Aussitôt une sonnerie de trompettes se fait entendre et le canon tonne tandis que le drapeau Olympique est hissé au mât central ainsi qu'il a été indiqué plus haut et que s'opère un lâcher de pigeons (chaque pigeon portant au cou un ruban aux couleurs d'une des nations concurrentes) ; puis des chœurs exécutent une cantate. S'il y a une cérémonie religieuse c'est à ce moment qu'elle doit intervenir (1). Sinon il est procédé aussitôt à la prestation du serment des athlètes. L'un d'eux appartenant au pays où ont lieu les Jeux s'avance au pied de la tribune d'honneur, tenant en main le drapeau du pays et entouré par les porteurs de tous les autres drapeaux nationaux rangés en demi-cercle à la place qu'occupaient précédemment les Comités. Il prononce alors à haute voix le serment suivant, auquel tous les athlètes s'associent en levant le bras droit : « *Nous jurons que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport.* »

Les chœurs se font entendre à nouveau puis le défilé des athlètes se reproduit en sens inverse pour leur sortie du Stade.

La cérémonie étant ainsi terminée, les concours peuvent commencer aussitôt à moins que cet après-midi d'ouverture ne soit consacré à des exercices gymniques ou à quelque spectacle approprié.

DISTRIBUTION DES PRIX

Le Comité organisateur la règle au mieux des possibilités. Elle peut être sectionnée en plusieurs fois s'il est nécessaire. De toutes façons il est désirable que les lauréats s'y présentent personnellement et en tenue de sport.

(1) Ce fut le cas à la V^e Olympiade (Stockholm 1912). A la IV^e (Londres 1908), la cérémonie eut lieu le surlendemain à Saint-Paul, A la VII^e (Anvers 1920) elle eut lieu le matin de l'ouverture à la cathédrale et fut présidée par S. E. le Cardinal Mercier.

CÉRÉMONIE DE CLOTURE DES JEUX OLYMPIQUES

La cérémonie doit avoir lieu au Stade à l'issue des derniers concours. La clôture est proclamée du haut de la tribune d'honneur par le Président du Comité International (ou celui de ses collègues qui le remplace) en ces termes : « *Au nom du Comité International Olympique après avoir offert au et au peuple..... (noms du Chef d'Etat et de la nation) aux autorités de la Ville de (nom de la ville) et aux organisateurs des Jeux le tribut de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des concours de la... Olympiade et, selon la tradition nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à... (1) (nom de la ville désignée) pour y célébrer avec nous les Jeux de la... Olympiade. Puissent-ils se dérouler dans l'allégresse et la concorde et puisse de la sorte le flambeau Olympique poursuivre sa course à travers les âges pour le bien d'une humanité toujours plus ardente, plus courageuse et plus pure. Qu'il en soit ainsi.* » Aussitôt les trompettes sonnent. Le drapeau Olympique descend du mât central salué par cinq coups de canon et les chœurs chantent la cantate finale. En même temps le président du Comité International, dans la tribune d'honneur, remet au maire de la ville le drapeau Olympique en satin brodé donné en 1920 par le Comité belge et qu'il a reçu des mains du représentant de la ville où ont eu lieu les précédents Jeux. Ce drapeau doit être conservé au palais municipal jusqu'à l'Olympiade suivante.

PRÉSEANCES

Aucune ambassade spéciale ne doit être acceptée par le pays organisateur à l'occasion des Jeux. Pendant toute la durée des Jeux la préséance appartient aux membres du Comité International, aux membres du Comité organisateur, aux Présidents des Comités Olympiques nationaux et aux Présidents des Fédérations internationales. Ils composent le Sénat Olympique auquel reviennent les premières places après le Chef de l'Etat et son entourage.

ARTS ET LETTRES

Les manifestations artistiques et littéraires susceptibles d'être organisées au cours des Jeux et en rapport avec leur objet sont

(1) Au cas où la désignation n'est pas encore intervenue, le nom de la ville est remplacé par les mots « au lieu qui sera ultérieurement désigné ».

indéterminées. Il est désirable qu'elles soient nombreuses, que notamment des conférences publiques aient lieu et que, d'autre part, les œuvres présentées aux concours d'art et admises par le Jury à concourir soient exposées au Stade ou dans le voisinage.

RÈGLES GÉNÉRALES TECHNIQUES

APPLICABLES

A LA CÉLÉBRATION DE LA VIII^e OLYMPIADE

I. DÉFINITION DE L'AMATEUR

La définition de l'amateur pour chaque sport est établie par la Fédération internationale régissant ce sport.

Dans le cas où il n'y aurait pas de fédération internationale régissant un sport, la définition serait établie par le Comité organisateur.

La Fédération nationale qui, dans chaque pays dirige un sport particulier doit certifier, sur la formule d'engagement que chaque concurrent est amateur, conformément aux règles de la Fédération internationale régissant ce sport.

Cette déclaration doit être contresignée par le Comité Olympique national de ce pays. Ce comité doit également déclarer qu'il considère le concurrent comme amateur, d'après la définition de la Fédération internationale intéressée.

En cas de réclamation sur la qualité d'amateur d'un concurrent, la Fédération internationale intéressée prononce sur cette réclamation.

Dans le cas où la réclamation est faite avant le commencement des Jeux et des épreuves, elle est soumise au jury d'appel, statuant sur le sport en cause. Ce jury d'appel statuera immédiatement et sans appel en ce qui concerne la participation en vue de l'application des sanctions prévues par l'article 18 et conformément aux modalités fixées par l'article 13 des présents règlements.

2. CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR REPRÉSENTER UN PAYS

Peut seul être admis à représenter une nation aux Jeux Olympiques, celui qui possède la nationalité d'origine ou la nationalité acquise de ladite nation ou de l'état souverain dont cette nation est partie constituante.

Quiconque a déjà pris part une fois aux Jeux Olympiques ne peut concourir dans les Jeux Olympiques suivants pour une autre nation, même s'il en avait acquis la nationalité par naturalisation, sauf le cas de conquête ou de création d'un nouvel État, ratifiée par traité.

Dans le cas de naturalisation, le sujet naturalisé donnera la preuve qu'il était amateur dans son pays d'origine, au moment de son changement de nationalité.

Celui qui a été classé professionnel dans un sport quelconque ne peut participer aux Jeux Olympiques.

3. LIMITE D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concurrents aux Jeux Olympiques.

4. PARTICIPATION DES FEMMES

Les femmes sont admises aux Jeux Olympiques. Le programme fixera les épreuves qu'elles pourront disputer.

5. PROGRAMME

Le programme officiel des Jeux Olympiques est établi conformément à la classification adoptée par le Comité International Olympique.

Sports athlétiques et cyclisme.

Sports gymniques (gymnastique — poids et haltères).

Sports de combat (escrime, lutte gréco-romaine, lutte libre, boxe anglaise, tir).

Sports nautiques (aviron, natation, yachting).

Sports équestres (jeux équestres, polo).

Sports combinés (pentathlon classique, pentathlon moderne)

Jeux (lawn-tennis, football association, football rugby).

6. DÉMONSTRATIONS.

Le Comité organisateur des Jeux pourra organiser des démonstrations de deux sports ne figurant pas au programme :

- 1^o — Un sport national.
- 2^o — Un sport étranger au pays organisateur.

7. ORGANISATION

Le Comité organisateur du pays à qui la célébration de l'Olympiade a été confiée, est responsable des Jeux et doit prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

8. ENGAGEMENTS

Les engagements pour toutes les épreuves sont reçus par le Comité olympique national de chaque pays, et transmis exclusivement par lui au Comité organisateur des Jeux.

Le Comité organisateur devra en accuser réception.

Si, dans un pays, il n'existe pas de Comité olympique national, les engagements doivent être transmis par l'intermédiaire du Comité international olympique.

a) *Six semaines* avant la date du commencement de la première épreuve d'un sport, chaque nation devra envoyer au Comité organisateur la liste des sports et des épreuves auxquels elle participe. Ces indications peuvent être fournies télégraphiquement.

b) Les noms des concurrents devront parvenir au Comité organisateur au moins *trois semaines* avant la date de la première épreuve de chaque sport. Les nations auront la faculté de remplacer ces noms par d'autres au plus tard *dix jours* avant le commencement de la première épreuve. Ces modifications pourront être communiquées télégraphiquement. Le Comité organisateur devra être mis en possession des engagements nominatifs, rédigés sur des *formulaires spéciaux* et en *double exemplaire*. Les noms des athlètes devront être inscrits en *caractères imprimés* ou *dactylographiés*.

Afin de garantir l'authenticité des communications télégraphiques, tous les Comités olympiques nationaux qui recourront à ce moyen de correspondance devront, au préalable, communiquer au Comité organisateur, un mot de reconnaissance, ou une devise reproduite dans tous les télégrammes envoyés par eux.

Pour tous les télégrammes, la date du départ fera foi pour juger de l'observation des délais prescrits.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont observées.

Aucune entrée payante ne pourra être exigée pour les engagements.

9. NOMBRE D'ENGAGEMENTS

Le nombre maximum d'engagements de chaque nation dans chaque épreuve est fixé, par les fédérations internationales.

Toutefois, ces nombres ne pourront pas dépasser :

- a) Pour les épreuves individuelles, 4 concurrents par nation (sans remplaçants).
- b) Pour les épreuves par équipes, 1 équipe par nation, avec le nombre de remplaçants fixé par la fédération internationale compétente.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux jeux doubles de lawn-tennis, ni à la course cycliste de tandems.

Au cas où il n'existe pas de Fédération internationale pour un sport, le Comité organisateur des Jeux Olympiques fixera le nombre d'engagements pour ce sport, en s'inspirant des règles ci-dessus.

10. ENGAGEMENTS REFUSÉS

Le Comité organisateur a le droit de refuser tout engagement sans être obligé de faire connaître les raisons qui motivent sa décision. Néanmoins, le motif sera communiqué confidentiellement au comité intéressé.

11. RÉCLAMATION CONTRE LA QUALIFICATION D'UN CONCURRENT

En dehors des réclamations prévues par l'article 3 (qualité d'amateur), les réclamations formulées lorsque les Jeux seront commencés devront être soumises sur le champ et par écrit dans le délai d'un quart d'heure, après la fin de chaque épreuve, au Jury d'appel.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation, non accompagnée du dépôt d'une somme de 100 *francs*.

Quant aux réclamations formulées après la fin des Jeux, et cela pour chaque sport, réclamations contre la qualification d'un concurrent, elles seront reçues par le Comité organisateur, dans un délai de trente jours après la distribution des prix. Le Comité organisateur décidera après enquête ; sa décision sera sans appel. Le dépôt ne sera pas remboursé si la réclamation n'est pas basée sur des motifs sérieux.

12. ORGANISATION SPORTIVE ET JUGEMENT DES ÉPREUVES

Il sera formé pour chaque sport, un Jury d'appel et un Jury de terrain.

Leur désignation est laissée aux Fédérations internationales. Les membres du ou des jurys devront se trouver sur place au moins *cinq jours* avant le commencement de la première épreuve de leur sport, afin de vérifier la validité des inscriptions, au sujet des fonctions qu'ils auront à remplir.

Les membres du ou des jurys et les officiels devront tous être amateurs.

Dans le cas où un jury d'appel ne serait pas constitué alors qu'il devrait fonctionner, le Comité organisateur avisera et décidera pour compléter les membres manquants.

Les jurys d'appel pour les sports non régis par une fédération nationale seront formés par le Comité organisateur des Jeux Olympiques, et devront comprendre cinq membres de nationalités différentes qui nommeront leur président.

13. RÉCLAMATIONS

Les réclamations auprès des juges de terrain, en matière de faits, sont jugées par eux, et sans appel.

Les appels des autres décisions des juges ou pour toutes autres matières seront adressés au président du jury d'appel compétent, par un membre désigné par le Comité olympique du pays réclamant, ou par une personne déléguée pour le remplacer.

A moins que la fédération internationale compétente n'ait prescrit un délai différent, ces réclamations devront être faites au plus tard une heure après la décision ayant motivé la réclamation. Un jury d'appel décidera après enquête. Sa décision est définitive.

14. PRIX

Les prix aux Jeux Olympiques consistent en médailles olympiques et diplômes. Chaque médaille est accompagnée d'un diplôme. Il est également décerné un diplôme à l'équipe victorieuse dans les concours par équipes.

Le Comité organisateur peut, sur la proposition d'une Fédération internationale, décerner un diplôme de mérite à un concurrent dont la performance a été brillante, mais qui n'a pas gagné de prix.

Tous les participants aux Jeux reçoivent une médaille commémorative.

En résumé, il sera attribué trois médailles par épreuve :

a) Pour les épreuves individuelles.

1. Au vainqueur une médaille en vermeil et un diplôme.
2. Au second, une médaille en argent et un diplôme.
3. Au troisième, une médaille en bronze et un diplôme.

b) Pour les épreuves par équipes.

1. A l'équipe victorieuse, un diplôme ; à chacun des équipiers, une médaille en vermeil et un diplôme.
2. A la seconde, un diplôme à l'équipe ; à chacun des équipiers, une médaille en argent et un diplôme.
3. A la troisième, un diplôme à l'équipe ; à chacun des équipiers, une médaille en bronze et un diplôme.

Dans les épreuves par équipes, tous les participants ayant effectivement participé à l'épreuve, auront droit à la médaille et au diplôme correspondant au prix gagné par l'équipe.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du Stade où les Jeux auront été inaugurés et clos.

15. SANCTIONS EN CAS DE FRAUDE

Elles sont établies comme suit :

a) L'athlète qui aura été convaincu d'avoir pris frauduleusement la qualité d'amateur, sera disqualifié, et tous les points qu'il aura obtenus seront supprimés.

b) Si la Fédération de l'athlète est convaincue de complicité dans cette fraude, la Nation à laquelle il appartient sera déclassée dans le ou les sports pratiqués par cet athlète et tous les points obtenus par ses représentants pour ce ou ces sports seront supprimés.

16. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Comité organisateur n'intervient en rien dans les frais. Il lui incombe cependant de prendre toutes les dispositions possibles pour les réduire au minimum, et il doit se tenir à la disposition des intéressés pour leur fournir tous les renseignements qui leur seraient utiles.

17. BROCHURES ET PROGRAMMES

Une brochure spéciale, comprenant les programmes et règles générales sera éditée pour chaque sport en particulier.

Le programme et les brochures des Jeux Olympiques ne contiendront pas de publicité.

18. CLASSEMENT

Dans les Jeux Olympiques il n'existe pas de classement général.

19. TEXTE OFFICIEL

En cas de désaccord sur l'interprétation de ces règles, le texte français seul est officiel.

20. FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

Ci-dessous la liste des fédérations dont les règlements sportifs seront appliqués :

Fédération Internationale Athlétique d'Amateurs.
Fédération Internationale des Sociétés d'Avion.

Fédération Internationale de Boxe Amateurs.
Union Cycliste Internationale.
Fédération Équestre Internationale.
Fédération Internationale d'Éscrime.
Fédération Internationale de Football Association.
Fédération Internationale de Gymnastique.
Fédération Internationale de Gymnastique Suédoise.
Ligue Internationale de Hockey sur glace.
Fédération Internationale de Lawn-Tennis.
Fédération Internationale de Lutte (gréco-romaine et libre).
Fédération Internationale de Natation amateur.
Fédération Internationale de Patinage.
Fédération Internationale de Poids et Haltères.
Union Internationale de Tir.
Fédération Internationale de Tir de Chasse.
Union Internationale de Yachting de Course.

21. SPORTS NON RÉGIS PAR LES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

Dans le cas où un sport pratiqué aux Jeux Olympiques ne serait pas régi par une Fédération internationale, ou dans le cas où un sport pratiqué aux Jeux Olympiques serait régi par une Fédération internationale qui viendrait à se dissoudre, les mesures désirables devront être prises par les comités organisateurs.

22. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité organisateur avisera et décidera.

23. ORGANISATION DES JEUX

Le Comité national olympique auquel a été attribuée l'organisation des Jeux, en a seul la direction et la responsabilité. Cette direction s'effectue conformément aux règlements et protocole des Jeux Olympiques.

La célébration technique des Jeux est soumise aux règles établies par les Congrès de Paris (1914) et de Lausanne (1921)

fixant les attributions des Comités olympiques nationaux et des Fédérations internationales, sous l'égide du Comité International Olympique.

Le Comité national organisateur est chargé de toute la correspondance relative à sa mission.

C'est lui qui lance les invitations officielles aux nations.

Il prend toutes mesures nécessaires à la célébration des Jeux Olympiques, en se conformant aux règlements généraux adoptés au Congrès de Lausanne et au protocole du Comité international Olympique.

Il doit veiller, au cours des Jeux, à la stricte observation des règlements techniques des Fédérations internationales, ces Fédérations ayant capacité, dans chaque sport, pour la désignation des Jurys et pour le contrôle technique des épreuves.

24. ATTACHÉS

Pour faciliter les rapports entre le Comité organisateur et les Délégations de chaque nation, le Comité organisateur a la faculté de désigner une personne qui remplira le rôle « d'attaché » auprès de la Délégation à laquelle elle aura été affectée.

Cet « attaché » devra connaître la langue du pays auquel appartient la Délégation qu'il représentera.

La désignation de cet « attaché » se fera d'accord avec le Comité organisateur et le pays participant intéressé.

L'« attaché » ainsi désigné doit se mettre en rapport avec le Comité organisateur, six mois au moins avant l'ouverture des Jeux.

Chaque « attaché », sous le contrôle du Comité organisateur, a pour mission :

A. — De veiller à la bonne organisation du voyage des équipes participantes.

B. — De collaborer à l'organisation du voyage des équipes.

C. — De recevoir ces équipes à la frontière.

D. — De collaborer à l'organisation du logement.

E. — D'intervenir auprès du Comité organisateur pour toute réclamation ou demande, soit individuelle, soit collective d'ordre exclusivement administratif.

F. — D'examiner ces demandes ou réclamations et si le bien-fondé en est reconnu, de les transmettre au Comité organisateur.

G. — De distribuer les cartes et les invitations délivrées par le Comité organisateur et de lui transmettre toutes demandes relatives à ce sujet.

H. — D'intervenir auprès du Comité organisateur, pour les questions relatives au logement et à la nourriture de tous les officiels et participants.

25. LOGEMENT

Le Comité organisateur des Jeux Olympiques est tenu de fournir aux athlètes des logements, les objets de couchage et la nourriture, à un prix forfaitaire qui devra être fixé préalablement par tête et par jour ; les frais doivent être supportés par les nations participantes qui seront également responsables des dégâts occasionnés par leurs athlètes.

26. PLACES RÉSERVÉES

En dehors d'une grande tribune réservée à la presse, des cartes d'invitation doivent être envoyées par le Comité organisateur, et des places réservées au stade :

Tribune A. — Aux membres du C. I. O. et leur famille.

Tribune B. — Aux présidents des Comités olympiques nationaux et aux présidents des Fédérations internationales, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants non mariés.

Tribune C. — Aux membres des Comités étrangers une carte par 10 athlètes participant aux concours avec maximum de 20 et minimum de 4.

Aux secrétaires des Fédérations internationales.

Aux membres des Comités du pays organisateur.

1.500 places pour les athlètes.

Tribune D. — Aux membres des divers Jurys.

Aux membres des divers pays.

Aux autres stades :

Des places pour la presse et les occupants des tribunes A. et B.

Une tribune où seront admis, jusqu'à concurrence des places les occupants des tribunes C. et D.

Des places pour les athlètes des sports qui sont pratiqués à l'exclusion des autres.

N.-B. — Les demandes devront être transmises par l'intermédiaire de l'attaché de chaque pays.

Les cartes délivrées aux athlètes devront porter leur photographie.

Les demandes d'invitation à titre exceptionnel devront être transmises par la même voie.

27. JURY D'HONNEUR

Pendant la durée des Jeux, la Commission exécutive du Comité International Olympique est constituée en Jury d'Honneur.

Ce Jury a pour mission d'intervenir dans tous les conflits d'ordre non technique ne relevant pas des Jurys internationaux, et cela soit à la demande du Comité organisateur, soit à la requête d'une des parties par son représentant autorisé, soit spontanément en cas de nécessité absolue.
